

Objet : Périodes de formation en milieu professionnel : ERRATUM

Référence :

Note SAJ n°2013-316

Dans la note citée supra, en page 4 dans le paragraphe ci-dessous, une contradiction s'est glissée avec l'article 9 de la convention qui est l'objet de cet *erratum* :

b) La procédure de déclaration d'accident du travail : une collaboration étroite entre chefs d'entreprise et d'établissement

Version envoyée le 10/12/2013	Erratum du 12/12/2013
« La procédure de déclaration d'accident du travail¹ au cours de la période de formation ou durant le trajet incombe désormais, dans tous les cas, à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil, en application de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale (article 9 de la convention) ». Le chef d'entreprise en avise immédiatement le Proviseur puis, sous 24 heures, envoie à l'établissement scolaire un rapport sur les circonstances exactes de l'accident par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR). Ces renseignements permettent au chef d'établissement d'effectuer dans les 48 heures la déclaration légale d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement. L'établissement prévient le plus rapidement possible la famille de l'élève.	Le chef d'entreprise en avise immédiatement le Proviseur puis, sous 24 heures, envoie à l'établissement scolaire un rapport sur les circonstances exactes de l'accident par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR). Il incombe au chef d'entreprise d'effectuer dans les 48 heures la déclaration légale d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et d'envoyer, sans délai, une copie de cette déclaration à l'établissement d'enseignement dont relève l'élève. L'établissement prévient le plus rapidement possible la famille de l'élève.

Cette modification permet de lever la contradiction relevée dans la note sans toutefois changer le contenu de l'article 9 du modèle-type de convention qui permet aux chefs d'établissement et d'entreprise d'assurer leurs rôles respectifs.

¹ Article L.411-1 du code de la sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».